

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société KENT
INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à FLERS-EN-ESCREBIEUX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 autorisant la société KENT INTERNATIONAL – siège social : 743 avenue de Mauldre, 78680 ÉPÔNE à exploiter ses activités de stockage à FLERS-EN-ESCREBIEUX, les Prés Loribes ;

Vu l'étude de dangers « Dossier Preventec Environnement n°E10/01/002-ENV du 4 octobre 2010 : étude de dangers – Kent International, Flers-En-Escrebieux » remise le 6 octobre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 juin 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2012 ;

Considérant que le site KENT INTERNATIONAL de FLERS-EN-ESCREBIEUX est soumis aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 et est par conséquent classé SEVESO II seuil bas ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société KENT INTERNATIONAL dont le siège est situé 734 avenue de la Mauldre à Épône (78680) est tenue de mettre à jour l'étude de dangers « Dossier Preventec Environnement n°E10/01/002-ENV du 4 octobre 2010 : étude de dangers – Kent International, Flers-En-Escrebieux » remise le 6 octobre 2010 afin de tenir compte des modifications des conditions d'exploitation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les compléments devront à minima répondre aux éléments listés en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLERS-EN-ESCREBIEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie FLERS-EN-ESCREBIEUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le **23 AOU 2012**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



Pièce Jointe : Liste de renseignements
ou pièces à fournir

Annexe : liste des renseignements ou pièces à fournir

Complétude de l'étude de dangers :

L'étude de dangers transmise par la société KENT INTERNATIONAL ne comporte pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Le dossier devra être complété avec :

- un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Insuffisances de l'étude de dangers :

Les points suivants doivent être complétés / développés :

- Une présentation de l'établissement (société, groupe, personnel, sous-traitants, capacités techniques et financières) et des installations étudiées doit être intégrée à l'étude de dangers.
- Le positionnement des installations / produits au regard de l'article 1.2.2. de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif au classement « seveso seuil bas » n'est pas détaillé, notamment pour ce qui est de la prise en compte des produits avec plusieurs phrases de risque relevant de la nomenclature ICPE.
- La caractérisation des enjeux à protéger – absence d'estimation du nombre de personnes empruntant la rue des champs – n'est pas complète.
- La conformité des installations vis-à-vis des risques liés au séisme et à la foudre n'est pas présentée dans l'étude des dangers.
- La description des installations n'est pas complète :
 - les peroxydes ne sont pas étudiés dans la synthèse des différentes sources de dangers liés aux produits (point 6.4), puis par la suite ;
 - la localisation de la cuve de fioul domestique n'est pas identifiée ;
 - la gestion des stocks au niveau des différents bâtiments, en terme de caractéristiques et de quantités, n'est pas explicitée ;
 - les éventuels transferts de produits entre le bâtiment existant et l'extension ne sont pas détaillés ;
 - les caractéristiques du réseau « gaz » ne sont pas exhaustives (pression et diamètre, poste de détente...) ;
 - le réseau « eau » n'est pas décrit ;
 - la gestion des liquides inflammables et des aérosols au niveau du bâtiment existant n'est pas précisée – incident en 2002 impliquant des aérosols au niveau du tunnel de rétractation –.
- Les dangers potentiels ne sont pas localisés (peroxydes...).
- L'adéquation des quantités d'eau disponibles et des besoins – sprinklage, mur d'eau, poteaux incendie... – n'est pas justifiée.
- L'adéquation entre les volumes de confinement disponibles pour les eaux d'incendie et les besoins en eau dans le cadre d'un incendie – sprinklage, mur d'eau, poteaux incendie... – n'est pas justifiée.

- Les hypothèses de l'étude de dangers ne sont pas justifiées, alors qu'au point 6.2 une différenciation est faite entre les quantités en stock et les quantités autorisées par arrêté préfectoral. Pour rappel, l'étude de dangers doit se baser sur les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site – quantités définies dans l'arrêté d'autorisation – ou alors les quantités autorisées doivent être revues à la baisse sur la base des hypothèses de l'étude de dangers.
- L'évaluation de la gravité n'est pas conforme à la définition de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié.
- L'analyse détaillée des risques présentée au point 7.4 n'est pas exhaustive (non prise en compte des aérothermes, du stockage de peroxydes, de la cuve de fioul domestique...).
- La cotation de la gravité – pour les situations initiales et finales – n'est pas justifiée au regard des prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié. De plus, la cotation de la gravité ne doit se faire que sur la base des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur du site, et non sur les conséquences environnementales et matérielles.
- Les décotes en terme de gravité ne sont pas justifiées.
- Les hypothèses de calcul devront être justifiées afin d'expliquer les résultats pour les distances d'effets a priori non cohérents entre :

- distance d'effets pour l'incendie généralisé des zones de stockage des aérosols et des liquides inflammables – bâtiment extension – côté ouest (cellule 2)

Flux 8 kW/m ²	Flux 5 kW/m ²	Flux 3 kW/m ²
17,8 m	31,8 m	41,2 m

- distance d'effets pour l'incendie individuel de la cellule 2 (stockage aérosols) avec murs coupe-feu – côté ouest :

Flux 8 kW/m ²	Flux 5 kW/m ²	Flux 3 kW/m ²
0 m	17,0 m	32,0 m

- La représentation graphique des résultats du scénario « explosion de gaz » ne fait pas état du seuil 300 mbar représentatif du seuil des dégâts très graves sur les structures.